

ICN Business School
Service Relations Entreprises Formation Initiale
13, rue Michel Ney CO 75
54037 NANCY Cedex
Tél. : +33 (0)3 54 50 25 36
Fax : +33 (0)3 54 50 25 37



CONVENTION DE STAGE **France Métropolitaine et DOM**



CONFERENCE DES
GRANDES ECOLES

Préambule : les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance :

- **de l'art 30 de la loi 2009 -1437 du 24 novembre 2009** pour l'égalité des chances, de ses décrets d'application, ainsi que de la charte des stages www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/discours/2006/charte.pdf
- **du décret 2009-885 pour les stages en administrations et établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial.**

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention – Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'Organisme d'accueil ci-après dénommé « l'Organisme » :

.....
Représenté par : Tel.

avec Monsieur Jérôme CABY, Directeur d'ICN Business School, représenté par M.

concernant le stage de (nom et prénom de l'étudiant).....

régulièrement inscrit à l'Ecole en.....

Numéro Sécurité Sociale de l'Elève stagiaire (à ne faire figurer que si le stagiaire reçoit une gratification)

Thème du stage validé par l'école :

.....
Maître de stage (titre, prénom, nom, fonction) :

..... Tel.

Lieu du stage (adresse précise) :

.....
Tuteur pédagogique ICN (Nom, prénom) :

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage de formation a pour but essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné à l'Ecole. L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme et l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'Elève. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord de l'Ecole.

L'Elève stagiaire doit remettre à l'Ecole un descriptif du stage avant signature de la convention.

ARTICLE 3 : Modalités du stage

Période de stage

Le stage aura lieu duau

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme et de l'élève stagiaire. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages obligatoires, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné.

Déroulement du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'Organisme sera de heures.
Si le stagiaire doit être présent dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié l'Organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers :

.....

ARTICLE 4 : Fin du stage – Rapport – Soutenance - Evaluation

A l'issue du stage, l'Organisme délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne à l'Ecole. De son côté, l'élève stagiaire devra fournir un rapport de stage à l'Ecole suivant le règlement pédagogique. Le cas échéant, ce rapport sera communiqué par l'élève stagiaire à son Maître de stage. Les travaux pourront être présentés au cours d'une soutenance suivant le règlement pédagogique.

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'Elève stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure élève de l'Ecole ; il est suivi régulièrement par l'Ecole. L'Organisme nomme un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'élève stagiaire pourra revenir à l'Ecole pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours, examens, demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, ... les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme par l'Ecole.

ARTICLE 6 : Discipline

Durant son stage, l'Elève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Ecole. Dans ce cas, l'Organisme informe l'Ecole des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage de l'Elève stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Gratification – Avantages en nature - Remboursement de frais

L'Elève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification.

En entreprise privée ou publique, en association, en Etablissement Public Industriel ou Commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs, le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Dans les administrations et les établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs avec 40 jours de présence minimum, le stage fait l'objet obligatoirement d'une gratification.

Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants.

La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art. L.241-3 du code de la sécurité sociale sauf dérogation

Pour les stages dans les administrations et les Etablissements publics de l'état, la gratification est obligatoirement égale au plafond ci-dessus.

La gratification de stage est fixée à euros bruts par mois.
Modalités de versement de la gratification :
La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.
Listes des avantages offerts :

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'Elève stagiaire à la demande de l'Organisme d'accueil, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par l'Organisme selon les modalités en vigueur.
Lorsque le stage se déroule dans les administrations ou les établissements publics de l'état, les frais de mission de l'étudiant sont pris en charge conformément au décret 2006-781 avec comme résidence administrative le lieu du stage. Les trajets domicile lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par les décrets 82-887 et 2006-1663.

ARTICLE 8 : Protection sociale

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention, l'Elève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant.
Quel que soit le montant de la gratification versée, l'Elève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Organisme et ne peut prétendre bénéficier des avantages particuliers valables pour le personnel de l'Organisme.

8.1 Cotisations

8.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations AT /MP incombe à l'école.

8.1.2 Gratification supérieure au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT/MP incombe à l'entreprise.

8.2 Déclaration accident du travail

8.2.1 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration accident du travail instituée par l'article L441-2 incombe à l'Organisme.

8.2.2 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école.

8.2.3 Dans tous les cas la déclaration est effectuée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

8.3. Déplacements:

En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'Ecole.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'Ecole au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'Ecole doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur au seuil des 12,5% précité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Organisme, Ecole, Elève stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Organisme met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un Elève stagiaire.

Lorsque, dans le cadre de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

ARTICLE 10 : Absence et Interruption du stage

Interruption temporaire

Toute absence devra être signalée par l'Organisme à l'Ecole.

Dans le cas d'une interruption, d'une semaine au moins, pour motif circonstancié ou contexte exceptionnel, autorisée par l'Organisme, un avenant à la présente convention devra être signé par les cocontractants au préalable.

Interruption définitive

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme, Ecole, Elève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les Elèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'Elève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord de ce dernier.

Nota : Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Organisme peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Organisme, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonérerait pas l'étudiant de ses obligations académiques. L'Ecole devrait en être impérativement avertie avant signature du contrat.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

L'Elève ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'Ecole pour toutes activités liées à son stage.

Fait à, le

L'Elève Stagiaire (1)

**Le Directeur de l'Organisme
(ou son représentant) (1)**

**Le Directeur de l'Ecole
(ou son représentant) (1)**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».